RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe
Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Décision de soumettre à évaluation environnementale le projet d'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Amance (10), porté la régie du Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication de l'Aube (SDDEA)

n°MRAe 2022DKGE166

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, ainsi que des 11 mars et 23 novembre 2021 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1er octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 4 août 2022 et déposée par la régie du Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication de l'Aube (SDDEA), compétente en la matière, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Amance (10) ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune d'Amance (10) ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune d'Amance ;
- la prise en compte par le Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Vendeuvre-Soulaines, approuvé le 13 février 2020, des perspectives d'évolution de cette commune de 255 habitants en 2019 ;
- l'existence sur l'ouest du territoire de cette commune située dans le Parc naturel régional (PNR) de la Forêt d'Orient :
  - de deux sites Natura 2000 nommés « Forêt d'Orient » (directive « Habitats ») et « Lacs de la forêt d'Orient » (directive « Oiseaux »), situés à l'ouest du territoire communal ;
  - d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommée « Réservoir Seine (lac d'Orient) et Aube (lacs du Temple et Amance) », en bordure ouest du territoire ;
  - d'une ZNIEFF de type 2 « Forêt et lac d'Orient », située également à l'ouest ;
- l'existence de zones humides identifiées par la convention de Ramsar sur l'ensemble du territoire communal, faisant partie des étangs de la Champagne humide ;

Observant que :

- par délibération du 9 juin 2022 du conseil municipal, la commune, dont la population est en stabilisation, a fait le choix d'un **assainissement non collectif sur l'ensemble de son territoire,** après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de deux scénarios (collectif et non collectif) réalisée en 2021 ;
- un des documents transmis indique qu'il s'agirait d'une révision du zonage d'assainissement alors qu'*a priori*, aucun document joint au PLUi, ne confirme qu'une enquête publique ait validé ce précédent zonage (même si un schéma directeur a effectivement été réalisé) ;
- le bourg d'Amance et son hameau de la Ville aux Bois disposent actuellement d'un réseau de type pluvial, qui ne couvre pas l'ensemble des rues ; la rivière de l'Amance qui traverse le bourg est jugée en état écologique médiocre et en mauvais état chimique (SDAGE 2016/2021) ;
- les nombreuses zones naturelles à enjeux (Natura 2000, ZNIEFF 1 et 2, zones humides RAMSAR) sont toutes situées en aval hydraulique ;
- la notice explicative base ses diverses conclusions notamment sur une enquête réalisée par le bureau d'étude Acteas Environnement, qui serait en cours de réalisation, et précise que dès lors ses propositions résultent d'extrapolations ;
- la compétence de Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est confiée au SDDEA qui assure ainsi pour le compte de la commune le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;
- le SDDEA indique que 113 diagnostics ont été réalisés dans la commune (sur 130 logements recensés) et que 101 dispositifs étaient non conformes à la réglementation (soit 78%) ; la notice explicative, se basant sur une source communale, recense, elle, 147 habitations ;

Rappelant qu'en cas d'impact avéré des dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;

- la compétence « eaux pluviales » n'est pas détenue par le SDDEA mais par la commune ; la délibération du conseil d'administration du SDDEA indique cependant que l'enquête publique portera également sur le zonage pluvial, or le projet de zonage ne comporte pas de zonage pluvial tel que prévu par l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales (« *visant à délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ainsi que les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement, ...* ») ;

- cette absence de zonage pluvial est d'autant plus dommageable, que le dossier fait état de problèmes d'inondation récurrents constatés notamment lors des orages d'été dans le village ; ces inondations localisées sont, *a priori*, essentiellement dues aux ruissellements agricoles et à la présence de nombreuses sources ; par ailleurs, pour prévenir ces désordres hydrauliques, le dossier cite une étude hydraulique de 2012/2013, non validée, qui prévoyait la création de deux bassins d'orage et le réaménagement d'un fossé, sans explications complémentaires ; des propositions sont toutefois émises pour gérer les eaux pluviales (gestion à la parcelle, construction de nouveaux réseaux d'eau pluviales ou intégration de l'eau pluviale à l'aménagement du territoire), sans qu'une ou plusieurs propositions ne soi(en)t validée(s) ;

Recommandant :

- ***à la commune de présenter un zonage d'assainissement pluvial ;***
- ***la prise en compte de la doctrine relative à la gestion des eaux pluviales dans le Grand Est, de février 2020 ;***
- ***l'utilisation du guide méthodologique « Guide du zonage pluvial, de son élaboration à sa mise en œuvre » rédigé par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema), paru en novembre 2020 pour finaliser le présent projet ;***

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la régie du Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication de l'Aube (SDDEA), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, il n'est **pas possible de conclure** que l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Amance n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1er

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune d'Amance (10) **est soumise à évaluation environnementale**.

En fonction des informations transmises dans le cadre de la présente demande, l'évaluation environnementale devra porter une attention particulière aux différents points soulevés dans les observants, le rappel et les recommandations ci-dessus.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.
Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 20 septembre 2022

Le président de la Mission régionale d'autorité environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)

RECOURS GRACIEUX

14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux
a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.
En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.